

### I. GÉNÉRALITÉS

#### 1. Disposition réglementaire :

**Intitulé complet :** Arrêté du Gouvernement wallon, du 21 décembre 2006, déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives à la détention d'équidés

**Abrégé :** AGW CI & CS - Détention d'équidés (21 décembre 2006)

**Dates :**

Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
21/12/2006	31/01/2007	10/02/2007

**Notes de modification :**

**Base AGW du :** 21/12/2006 **MB :** 31/01/2007 Texte de base : CI&CS Détention d'équins

**Lien vers le texte :** <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect047.htm>

#### 2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

**Annexe IIB : Formulaire relatif aux projets de détention d'animaux**

A utiliser uniquement pour les demandes de PERMIS (Classe 1 ou 2)

**URL :** [http://forms6.wallonie.be/Formulaires/02B\\_Projet\\_detention\\_animaux.pdf](http://forms6.wallonie.be/Formulaires/02B_Projet_detention_animaux.pdf)

#### 3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

01.32.01.01	Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du secteur de l'agriculture Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m ... ÉQUIDÉS : d'une capacité de 2 à 150 animaux.	<b>CI. 3</b>
01.32.01.02	Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du secteur de l'agriculture Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m ... ÉQUIDÉS : d'une capacité de plus de 150 à 500 animaux.	<b>CI. 2</b>
01.32.01.03	Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du secteur de l'agriculture Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m ... ÉQUIDÉS : d'une capacité de plus de 500 animaux.	<b>CI. 1</b>
01.32.02.01	Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du secteur de l'agriculture Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement NON situé en zone d'habitat et à plus de 125 m ... ÉQUIDÉS : d'une capacité de 4 à 500 animaux.	<b>CI. 3</b>
01.32.02.02	Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du secteur de l'agriculture Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement NON situé en zone d'habitat et à plus de 125 m ... ÉQUIDÉS : d'une capacité de plus de 500 animaux.	<b>CI. 1</b>

#### 4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les articles 4 et 12 s'appliquent aux établissements existants au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## 5. Application - mesures abrogatoires :

### II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

#### Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

##### Collecteurs agréés pour la collecte de déchets animaux

Collecteurs agréés pour la collecte de déchets animaux, visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux.

URL : <http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/9.xsql?canevas=>

##### Prises d'eau souterraine, zones de prises d'eau, de prévention et de surveillance... (art. R.153 - R.173 Code de l'Eau)

Articles R.153 à R.173 du Chapitre III du Titre VII de la Partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonneR.html#R.%20153>

#### Définitions

##### Nouveau bâtiment ou nouvelle infrastructure

Installation ou construction érigée après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Les agrandissements ne sont pas visés pour autant qu'ils ne dépassent pas plus de 25 % du bâtiment ou de l'infrastructure précédemment autorisé.

##### Effluents

Fertilisants organiques, c'est-à-dire les déjections des animaux ou les mélanges, quelles qu'en soient les proportions, de déjections animales et d'autres composants, tels que des litières, même s'ils ont subi une transformation.

##### Litière

La paille, les sciures, ou toute autre matière servant à recouvrir le sol des enclos ou de tout autre lieu d'hébergement des animaux.

##### Enclos

Espace à ciel ouvert et clôturé, à l'exception des prairies de pâturage.

##### Jus d'écoulement

Liquides, à l'exception du purin, s'échappant par ruissellement de l'aire ou du réservoir où ils sont produits ou stockés.

Les eaux pluviales ne sont pas considérées comme des jus d'écoulement.

##### Eaux de cour

Eaux issues des aires en dur, souillées occasionnellement par des animaux lors de leur passage et par les engins agricoles lors de leur manoeuvre, à l'exclusion de toute aire de stockage proprement dite.

##### Établissement existant

Établissement dûment autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que l'établissement dont la demande de permis a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### Dispositions transitoires

##### Dispositions transitoires

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les articles 4 et 12 s'appliquent aux établissements existants au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

#### Implantation et construction



### **Implantation**

Tout nouveau bâtiment ou toute nouvelle infrastructure d'hébergement d'animaux ne peut être implanté à moins de :

1° 20 mètres d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public;

2° 20 mètres d'une habitation de tiers lorsque le nombre d'équidés hébergés dans ce bâtiment ou dans cette infrastructure est inférieur ou égal à 50;

3° 50 mètres d'une habitation de tiers lorsque le nombre d'équidés hébergés dans ce bâtiment ou dans cette infrastructure est supérieur à 50.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 3.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Tout nouveau bâtiment ou toute nouvelle infrastructure d'hébergement d'animaux était implanté à moins de :

1° 20 mètres d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public : OUI/NON

2° 20 mètres d'une habitation de tiers lorsque le nombre d'équidés hébergés dans ce bâtiment ou dans cette infrastructure est inférieur ou égal à 50 : OUI/NON

3° 50 mètres d'une habitation de tiers lorsque le nombre d'équidés hébergés dans ce bâtiment ou dans cette infrastructure est supérieur à 50 : OUI/NON

---

### **Sols des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement**

Les sols des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement d'animaux sont aménagés de manière à empêcher les entrées non maîtrisées d'eau de ruissellement ou de toiture.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 4.**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les sols des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement d'animaux ont été aménagés de manière à empêcher les entrées non maîtrisées d'eau de ruissellement ou de toiture : OUI/NON

---

### **Installations de nourrissage**

Les installations de nourrissage telles que notamment les mangeoires, les auges ou les abreuvoirs sont en matériaux durables et facilement lavables.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 5.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les installations de nourrissage telles que notamment les mangeoires, les auges ou les abreuvoirs ont été construites en matériaux :

- durables : OUI/NON

- facilement lavables : OUI/NON



### Clôtures

La hauteur, le type, les dimensions et l'écartement des piquets, l'écartement des fils ou les dimensions des grillages des clôtures des enclos et des prairies sont adaptés au type d'animal.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 12.**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

- > La hauteur,
- > Le type,
- > Les dimensions,
- > L'écartement des piquets,
- > L'écartement des fils,
- > Les dimensions des grillages des clôtures des enclos et des prairies ont été adaptés au type d'animal : OUI/NON

---

### Implantation du lieu de stockage de cadavres

Tout lieu de stockage de cadavres d'animaux ne peut être situé à moins de 10 mètres d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public et à moins de 20 mètres d'une habitation de tiers.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 17.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

- Tout lieu de stockage de cadavres d'animaux est situé à moins :
- de 10 mètres d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public : OUI/NON
  - de 20 mètres d'une habitation de tiers : OUI/NON

---

### Exploitation

#### Litière

S'il y a présence d'une litière, celle-ci est saine et d'une épaisseur suffisante pour absorber les effluents.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 6.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

- Le cas échéant, la litière était :
- saine : OUI/NON
  - d'une épaisseur suffisante pour absorber les effluents : OUI/NON

### **Lutte contre la vermine**

Les mesures nécessaires et efficaces sont prises pour éviter l'apparition de vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs. Ces mesures sont notamment l'utilisation de produits de lutte agréés, de pièges ou poisons autorisés pour les rongeurs, le maintien des stocks de farines et d'autres aliments dans des conditions saines, leur protection par des dispositifs tels que de fins grillages, des moustiquaires, des dispositifs insecticides électriques ou de tout autre système équivalent.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 7.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Des mesures ont été prises pour éviter l'apparition de vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs : OUI/NON

(Ces mesures sont notamment l'utilisation de produits de lutte agréés, de pièges ou poisons autorisés pour les rongeurs, le maintien des stocks de farines et d'autres aliments dans des conditions saines, leur protection par des dispositifs tels que de fins grillages, des moustiquaires, des dispositifs insecticides électriques ou de tout autre système équivalent.)

---

### **Stockage des produits dangereux**

Les produits pouvant présenter un danger pour l'homme et l'environnement tels que les produits corrosifs, inflammables, toxiques, les pesticides, les produits de lutte contre la vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs, de même que les produits de nettoyage, de soin aux animaux et de désinfection sont stockés dans des endroits réservés à cet usage.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 8.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les produits pouvant présenter un danger pour l'homme et l'environnement tels que :

- > les produits,
- > les produits corrosifs,
- > les produits inflammables,
- > les produits toxiques,
- > les pesticides,
- > les produits de lutte contre la vermine,
- > les produits de lutte contre la pullulation d'insectes,
- > les produits de lutte contre la prolifération de rongeurs,
- > les produits de nettoyage,
- > les produits de soin aux animaux,
- > les produits de désinfection

ont été stockés dans des endroits réservés à cet usage : OUI/NON

---

### **Stockage des aliments**

Les aliments sont entreposés dans des endroits réservés à cet usage ou dans des silos.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 9.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les aliments ont été entreposés dans des endroits réservés à cet usage ou dans des silos : OUI/NON



### **Lutte contre les évasions**

Des dispositions sont prises pour empêcher les animaux de s'échapper.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 10.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Des dispositions ont été prises pour empêcher les animaux de s'échapper : OUI/NON

## **Eau**

### **Effluent, jus d'écoulement, eaux usées...**

Tout rejet direct ou indirect d'effluents et de jus d'écoulement ainsi que d'eaux usées autres que domestiques et pluviales dans le sous-sol, dans un égout public, dans une eau de surface ou dans une voie d'écoulement des eaux pluviales est interdit.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 13.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Respect de l'interdiction de tout rejet direct ou indirect :

- > d'effluents et
- > de jus d'écoulement ainsi que
- > d'eaux usées autres que domestiques et pluviales dans
- le sous-sol : OUI/NON
- un égout public : OUI/NON
- une eau de surface : OUI/NON
- une voie d'écoulement des eaux pluviales : OUI/NON

### **Eaux de toiture**

Les eaux de toiture sont recueillies par un système de gouttière.

Les eaux de toiture recueillies sont dirigées vers une citerne, un puits perdant, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou des eaux de surface.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 14.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les eaux de toiture ont été :

- recueillies par un système de gouttière : OUI/NON
- dirigées vers une citerne, un puits perdant, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou des eaux de surface : OUI/NON

## **Air**

### **Lutte contre les poussières**

L'exploitant met en oeuvre les moyens nécessaires pour limiter les émissions ... de poussières provenant des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement d'animaux ou des installations annexes.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 15 pie.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a mis en oeuvre les moyens nécessaires pour limiter les émissions de poussières provenant des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement d'animaux ou des installations annexes : OUI/NON



## Odeur

### Lutte contre les odeurs

L'exploitant met en oeuvre les moyens nécessaires pour limiter les émissions olfactives ... provenant des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement d'animaux ou des installations annexes.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

#### Points à contrôler :

art. 15 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a mis en oeuvre les moyens nécessaires pour limiter les émissions olfactives provenant des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement d'animaux ou des installations annexes :  
OUI/NON

## Déchet

### Gestion des effluents

A défaut d'une valorisation par l'exploitant, les effluents sont soumis à un contrat de valorisation ou repris par un collecteur enregistré.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

(La liste des collecteurs agréés se trouve sous l'onglet "Documents utiles".)

#### Points à contrôler :

art. 16, § 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

A défaut d'une valorisation par l'exploitant, les effluents ont été soumis à un contrat de valorisation ou repris par un collecteur enregistré : OUI/NON

(La liste des collecteurs agréés se trouve sous l'onglet "Documents utiles".)

### Gestion des cadavres

Dans l'attente de son enlèvement, le cadavre de l'animal est conservé sur une aire d'entreposage ou au minimum sous bâche et dans un endroit facilement accessible aux seules personnes autorisées par l'exploitant.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

#### Points à contrôler :

art. 18.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Dans l'attente de son enlèvement, le cadavre de l'animal a été conservé :

- sur une aire d'entreposage ou au minimum sous bâche : OUI/NON

- dans un endroit facilement accessible aux seules personnes autorisées par l'exploitant : OUI/NON

## Prévention des accidents et incendies

### Accès aux extincteurs

Dans l'établissement, les accès aux extincteurs et aux dévidoirs sont en permanence dégagés.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

#### Points à contrôler :

art. 11.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les accès aux extincteurs et aux dévidoirs ont été en permanence dégagés : OUI/NON



## Contrôle et surveillance

### Registres : mise à disposition

Les registres visés aux articles 16, § 2, et 19 sont conservés au siège d'exploitation pendant cinq ans et sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

#### Points à contrôler :

art. 20

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

- > Le registre des effluents,
- > Le registre des relevés des enlèvements de cadavres d'animaux ont été conservés
  - au siège d'exploitation pendant cinq ans : OUI/NON
  - à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

## Registre / documents à fournir

### Registre des effluents

L'exploitant établit un registre dans lequel il indique pour chaque opération d'évacuation d'effluents les informations suivantes :

- 1° la date de l'enlèvement;
- 2° la quantité enlevée en t ou en m3;
- 3° le type de filière d'évacuation;
- 4° le nom de la personne procédant à l'évacuation;
- 5° la destination des effluents.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

#### Points à contrôler :

art. 16, § 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a établi un registre : OUI/NON

L'exploitant a indiqué au registre pour chaque opération d'évacuation d'effluents les informations suivantes :

- 1° la date de l'enlèvement : OUI/NON
- 2° la quantité enlevée en t ou en m3 : OUI/NON
- 3° le type de filière d'évacuation : OUI/NON
- 4° le nom de la personne procédant à l'évacuation : OUI/NON
- 5° la destination des effluents : OUI/NON

### Registre des relevés des enlèvements de cadavres d'animaux

L'exploitant tient les relevés des enlèvements de cadavres d'animaux fournis par le collecteur agréé.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

#### Points à contrôler :

art. 19.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a tenu les relevés des enlèvements de cadavres d'animaux fournis par le collecteur agréé : OUI/NON

